

LIVRET D'ACCUEIL

ESAT ELISA 31

Établissement ou **S**ervice d'**A**ide par le **T**ravail

18 bis, Route de Gratentour

31140 PECHBONNIEU

TÉL : 05.62.22.13.43

E-MAIL : esatelisa31@ipsis.org

Mot de bienvenue du responsable de site,

Dans l'esprit des valeurs humanistes de notre association, nous mettons en œuvre tous les moyens à notre disposition pour favoriser le développement du potentiel de chacune et chacun, dans un climat de confiance, d'écoute, de tolérance, de respect et d'exigence.

Il nous faut pour cela individualiser, accompagner, favoriser l'autonomie et la dynamique professionnelle, mais aussi et surtout veiller à l'épanouissement personnel de chacun.

Nous attachons une grande attention à la qualité de la relation éducative et professionnelle, basée sur la valorisation des réussites, des progrès, des qualités, des initiatives, des talents et engagement de chaque travailleur de l'ESAT, mais également sur l'effort et l'exigence, le respect de soi et des autres, le respect des règles de fonctionnement, le travail personnel et collectif.

Notre équipe s'engage au quotidien pour vous proposer un accompagnement adapté, et vous offre une attention et une disponibilité particulières.

Ce livret d'accueil vous présente le fonctionnement de l'ESAT ELISA 31, afin de faciliter votre adaptation.

L'ensemble du personnel de l'ESAT ELISA 31 se tient à votre disposition, n'hésitez pas à lui faire part de vos demandes, remarques ou inquiétudes.

Restant à votre écoute.

Jean-vincent LAURON

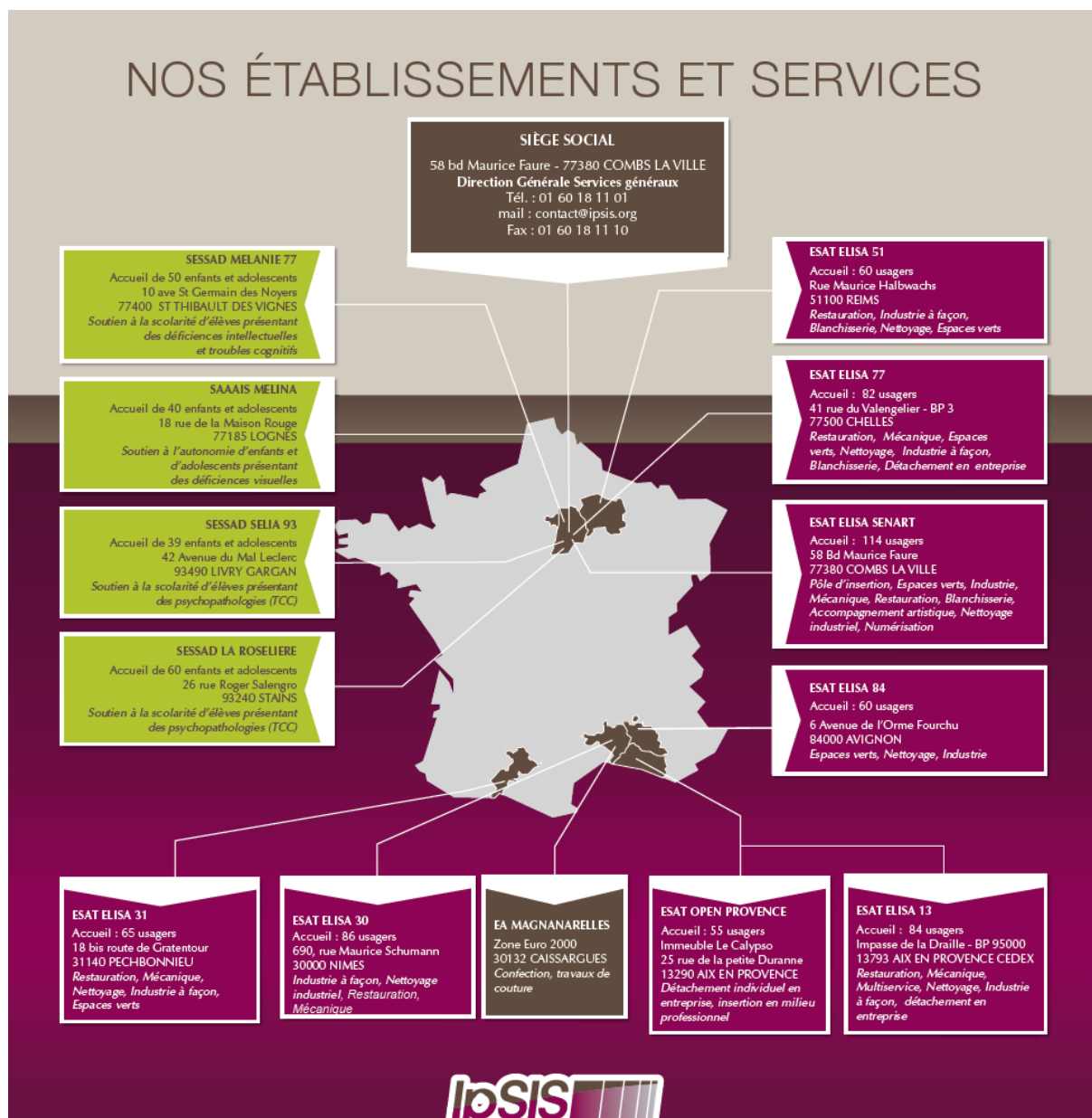
SOMMAIRE

Mot de bienvenue du responsable de site

1. Association IpSIS	6
Des valeurs qui portent les actions de l'IpSIS	6
L'IpSIS travaille en partenariat	7
Descriptif des troubles accompagnés dans les structures IpSIS.....	8
2. L'identité pédagogique d'ELISA 31	10
3. L'accompagnement social et professionnel	12
4. L'accompagnement psychologique	13
5. Informations pratiques	14
5.1. Plan	14
5.2. Accès.....	15
5.3. Horaires	16
5.4. Fonctionnement	16
5.5 Organigramme.....	17
5.6 Procédure d'admission	18
5.7 Rémunération.....	19
Nous proposons deux dispositifs d'accompagnement à l'ESAT ELISA 31, en INTRA ou en OPEN	20
6. Le service INTRA - INTégration par le Travail en Atelier	20
6.1. Blanchisserie	20
6.2. Les ateliers espaces verts	21
6.3. L'atelier mécanique	22
6.4. L'atelier Multiservices.....	23
7. Le service OPEN - Orientation Professionnel en ENTreprise	24
7.1. Missions.....	24
7.2. Objectifs.....	24
7.3. Procédure d'admission Service OPEN	25
ANNEXE 2 - CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE	33

1. Association IpSIS

Avec des équipes de professionnels de la réhabilitation psychosociale, l'association **I.p.S.I.S.** (Institut pour la Socialisation l'Intégration et le SoIn) accueille dans 13 établissements ou services spécialisés plus de 850 enfants, adolescents et adultes à fin 2015. Les lieux d'accueil sont répartis sur 8 départements.



Des valeurs qui portent les actions de l'IpSIS

Une association laïque et apolitique ; c'est avant tout dans le partage de valeurs humanistes communes que les professionnels de l'**IpSIS** se retrouvent. Le savoir-faire des équipes se matérialise dans leur pratique quotidienne par des actions d'accueil et d'accompagnement, mais également dans le respect de la singularité des personnes accueillies. L'**IpSIS** fédère des professionnels de l'action sociale et de la santé, des parents, des représentants de la société civile, tous porteurs d'un projet commun.

Ainsi affichées, elles doivent servir de références à toutes nos actions afin de privilégier le bien-être collectif, affirmer l'égalité des droits des personnes et accompagner chacune d'entre elles avec ses différences.

Notre projet se veut attentif à l'actualité, prospectif et innovant, tout en restant conscient et cohérent avec la mission de service public qui nous est confiée.

Dans ce cadre, chaque établissement ou service de l'association **IPSIS** élabore, à son tour, son propre projet, lequel définit, en concordance avec le projet associatif, des objectifs visant à répondre aux besoins des personnes accompagnées, avec la préoccupation constante d'améliorer la qualité du service qui leur est rendu et les conditions d'exercice des professionnels.

L'IpSIS travaille en partenariat

- ✓
- ✓ En collaborant avec les organisations actives dans le secteur médico-social.
- ✓ En encourageant la coopération avec les élus et les professionnels mobilisés dans le domaine de la maladie et du handicap : médecins, soignants, travailleurs sociaux,...
- ✓ En soutenant les associations qui partagent ses valeurs, développent ou gèrent des établissements ou des services destinés aux personnes en situation de handicaps.

C'est la participation active de chacun des acteurs de l'IpSIS qui permet de donner sens et vie aux valeurs que nous défendons.

Dès 1987, avec la création de classes MELANIE au sein des écoles primaires, destinées aux élèves handicapés, sensoriels et mentaux, puis en 1995 par la création d'une classe d'intégration pilote et expérimentale en collège pour jeunes trisomiques 21, l'association œuvre également dans le but de permettre aux enfants de suivre une scolarité adaptée à leurs difficultés et leurs situations spécifiques avec un souci permanent d'accroître leur épanouissement.

En 1994, nous avons de plus, mis en œuvre des actions médico-sociales offrant des **prestations individualisées** d'accompagnement et de soutien aux adultes souffrant de troubles psychiques. La reconnaissance d'un **travail centré sur la réponse aux besoins des personnes**, associant en étroite collaboration les acteurs du soin, du social et de l'emploi, nous amène à développer des actions nombreuses et diversifiées.

L'association **IpSIS** gère donc 12 établissements ou services médico-sociaux plus un établissement siège. Les agréments des établissements ou services permettent l'accompagnement d'enfants, d'adolescents ou d'adultes, tous reconnus en situation de handicap. L'accompagnement de ces personnes est ainsi subordonné à une notification d'orientation prononcée par la CDA-PH.

L'établissement Siège assure, quant à lui, les services de la comptabilité, de la paie et de la communication pour tous les établissements et services ainsi qu'une expertise et un conseil en matière de ressources humaines, de contrôle de gestion et gestion économique et financière. Le Siège bénéficie d'un agrément quinquennal 2015/2019 délivré par l'ARS IDF.

Descriptif des troubles accompagnés dans les structures IpSIS

La maladie psychique

La loi du 11 février 2005 a officiellement reconnu le handicap psychique, « conséquence d'une maladie psychique » et le handicap mental, « conséquence d'une altération des capacités intellectuelles ».

La maladie psychique se caractérise d'abord et avant tout par une très grande complexité et diversité de ses origines, de ses symptômes, de ses conséquences et de ses traitements.

Le handicap psychique engendré par la maladie se manifeste de manière générale par des difficultés temporaires ou durables à participer à des échanges liés à la vie sociale.

Ces difficultés peuvent se manifester de différentes manières (excitabilité extrême, repli sur soi, isolement, risques suicidaires...).

Les maladies psychiques présentent une extrême diversité comme en témoignent les terminologies employées (névroses, psychoses, dépressions, troubles de la personnalité, dépendances...).

En ce qui concerne la maladie psychique, le handicap se traduit globalement par un déficit d'adaptabilité à la vie en milieu ordinaire, par une difficulté à entrer en relation avec autrui, par une diminution ou une disparition des « habiletés sociales ».

Les personnes ainsi atteintes dans leur liberté, éprouvent une grande difficulté dans leur recherche d'autonomie au niveau des diverses dimensions de la vie : logement, transports, occupations, relations sociales et communication, ressources financières, travail.

Par ailleurs ces maladies au long cours n'évoluent pas de façon linéaire. Variables dans le temps, elles induisent des parcours heurtés, parfois chaotiques.

Les troubles de la conduite et du comportement

Les troubles de la conduite et du comportement (TCC) se caractérisent par des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages de toutes sortes et particulièrement scolaires.

Ces enfants et adolescents se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé, dispensé au cours de leur prise en charge, par une équipe interdisciplinaire, et ce conformément aux objectifs d'un Projet Personnalisé.

En règle générale, la répartition par sexe fait apparaître une large proportion de garçons, (environ 2/3 des effectifs, pour 1/3 de filles).

Ces difficultés liées à l'expression des troubles du comportement, peuvent être très variables, allant de l'impossibilité à investir les pré-requis jusqu'à des inhibitions plus ou moins étendues, plus ou moins dirigées sur telle ou telle fonction, objet, compétences. Elles débordent largement le seul cadre scolaire, mais obligent aussi à penser celui-ci de façon spécifique.

La déficience intellectuelle

Les enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle, telle que définie par la CIM 10 (Classification Internationale des Maladies, 10^e. Edition) se caractérisent par un Quotient Intellectuel global inférieur à la moyenne – global ne signifiant pas homogène. Afin de mieux identifier ce trouble et d’essayer d’en comprendre les origines, le diagnostic médical peut s’orienter et s’étayer vers des explorations neurologiques, biologiques, génétiques et somatiques. L’affinement du diagnostic permet de préciser et d’individualiser au mieux les actions d’accompagnements et les techniques éducatives et rééducatives propices à chaque enfant.

Globalement ces jeunes présentent un rythme d’adaptation plus lent et des difficultés à faire face aux exigences de la vie quotidienne. Leurs capacités cognitives et relationnelles sont freinées par des difficultés, plus ou moins importantes, de mémorisation, d’attention, de compréhension, de mobilisation de l’énergie, de repérage dans le temps et dans l’espace, de communication et de vocabulaire.

Ces enfants, adolescents se trouvent engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions de compensation (étayage de l’adulte, adaptation du rythme, mise en œuvre d’aides techniques) et à un accompagnement personnalisé intervenant de façon globale, permettant de répondre à leurs besoins dans le respect de leur projet de vie.

L’accompagnement prend en compte la conception multidimensionnelle de la déficience intellectuelle qui renvoie toujours à une perturbation élargie impliquant l’enfant dans sa totalité, ce qui rend indispensable la prise en compte du contexte socio-familial.

La déficience visuelle

Les enfants qui présentent une déficience visuelle sont accompagnés par un **Service d’Aide à l’Acquisition de l’Autonomie et à l’Intégration Scolaire (SAAAIS)**.

Les enfants sont amblyopes, c’est à dire déficients visuels ou malvoyants. Le service peut également accompagner des enfants non voyants.

L’agrément couvre la possibilité d’accompagner des jeunes de la catégorie I à V de la classification de l’OMS, soit :

- ✓ Catégorie I : acuité visuelle corrigée comprise entre 3/10^{ème} binoculaire inclus et 1/10^{ème} binoculaire (vision des 2 yeux ensemble) et avec un champ visuel inférieur à 20°.
- ✓ Catégorie V : Absence de perception lumineuse
La déficience visuelle peut « cumuler » d’autres déficiences ou des troubles associés. Dans ce cas, il sera nécessaire de conjuguer les actions avec un autre service (SESSAD pour handicap moteur, auditif, cognitif) en définissant le champ d’action de chacun.
- ✓ Les enfants, adolescents, jeunes majeurs scolarisés en milieu ordinaire de la maternelle à la fin du cycle secondaire et début des études universitaires. (Jusqu’à 20 ans). Les enfants peuvent également être accueilli et scolarisés par ailleurs, en IME, CLIS, ULIS, centre de rééducation fonctionnelle.

2. L'identité pédagogique d'ELISA 31

Chaque atelier propose une structuration des apprentissages individualisés et progressifs de telle sorte que chacun puisse imaginer son parcours professionnel et puisse le mettre en œuvre. En responsabilisant chacun selon ses capacités et compétences, l'atelier se fédère autour d'un projet commun qui donne sens à la construction collective et à la place de chacun.

Les projets d'atelier permettent à chaque travailleur de repérer leur responsabilité dans l'exécution d'une tâche prenant sens dans une réalisation collective. Dès lors, chacun connaît son planning de travail et mesure son importance au sein du collectif de l'atelier. Cette organisation assure par rotation des postes de travail une diversité de situation permettant de mesurer l'étendue des tâches associées à une profession.

Pour soutenir cette dynamique professionnelle, le projet personnalisé intègre la dimension sociale et éducative. Un accompagnement individualisé et des heures dédiées à des actions éducatives favorisent l'accès à l'autonomie et l'implication dans la vie sociale.

Un suivi psychologique permet de soutenir les efforts consentis pour la reprise d'un parcours socioprofessionnel, d'accompagner le travailleur dans la gestion de son handicap.

Par la spécificité de chaque domaine d'activités, les projets d'atelier s'inscrivent dans la dynamique et la cohérence du projet d'établissement permettant de proposer des activités adaptées à chaque travailleur sans être dénuées d'exigences.

Par exemples, le service en salle permet d'être en contact direct avec la clientèle, la cuisine développe la rigueur dans la gestion collective des tâches, la mécanique souligne la connaissance technique, les espaces verts le rapprochement avec la nature, le conditionnement le lien industriel et la méthode de fabrication. La qualité des produits et services rendus se doit d'être irréprochable.

Dans ce fonctionnement collectif, chacun doit être respectueux de soi et d'autrui par sa ponctualité, son assiduité, son hygiène, ses paroles, ses actes et son comportement.

3. L'accompagnement social et professionnel

Le pôle éducatif est garant du projet personnalisé. Celui-ci est établi annuellement entre l'équipe encadrante et le travailleur afin de définir les axes de travail et d'accompagnement, qui seront ensuite retransmis dans l'avenant au Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail.

Le pôle éducatif permet une prise en charge globale des usagers dans le domaine de la vie quotidienne, avec pour objectif principal d'amener les travailleurs vers une démarche d'autonomisation. Pour ce faire, 2 types d'accompagnement sont mis en place pendant les heures de travail des usagers :

- Les ateliers collectifs (Vie Pratique vers l'Autonomie), de manière hebdomadaire, répartis sur 4 thèmes : administratif, journal, organisation des temps libres et accompagnement au départ à la retraite. Les VPA ont pour objectifs :
 - ✓ d'intégrer une dynamique de groupe (participation aux échanges, exprimer et confronter ses idées, ses difficultés, etc.),
 - ✓ de travailler les objectifs individuels définis lors du projet personnalisé de chacun,
 - ✓ de travailler la confiance en soi, la valorisation,
 - ✓ d'aider la personne à se responsabiliser et à aller au bout de ses démarches.
- Les rendez-vous individuels permettent de répondre, de manière personnalisée, aux besoins spécifiques de la personne : administratif, budget, logement, activité, santé, liens avec les partenaires sociaux (mandataires judiciaires, AS, MDPH, CAF, autres ETMS, etc.). En fonction de la situation, une orientation vers des partenaires extérieurs est proposée afin d'accompagner au mieux la personne vers une autonomie.

Le pôle éducatif accompagne également mensuellement les délégués et suppléants du Conseil à la Vie Sociale. Cette instance et cet accompagnement permettent de travailler la notion de citoyenneté par l'intermédiaire des élections ainsi que l'affirmation et la confiance en soi.

4. L'accompagnement psychologique

La prise en charge psychologique est assurée par une psychologue clinicienne sous forme de suivi régulier et/ou à la demande. Ce soutien psychologique est délivré sur le temps de travail des usagers.

La prise en charge psychologique vise à améliorer la stabilisation des troubles psychiques. L'accompagnement participe à l'épanouissement global de l'utilisateur. L'objectif étant qu'il puisse accéder à une meilleure qualité de vie.

Il existe un partenariat important avec l'équipe médicale extérieure de chacun des travailleurs.

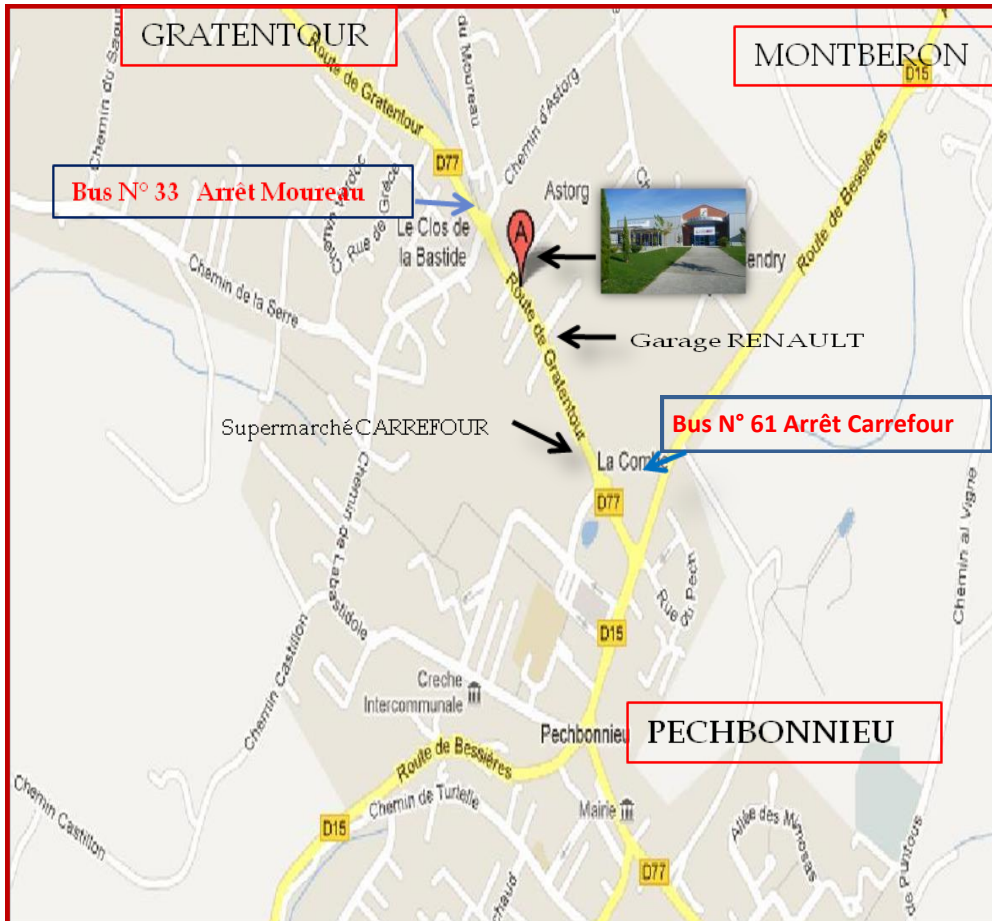
En cas d'urgence, la personne reçue peut être orientée, si besoin, vers les services de soins extérieurs

Les familles peuvent solliciter le secrétariat de l'établissement avec l'accord de la personne pour une rencontre avec la psychologue.

La coordination de l'équipe permet de trouver le meilleur équilibre entre la réalité du travail et la prise en compte des handicaps liés aux troubles psychiques des personnes accueillies.

5. Informations pratiques

5.1. Plan

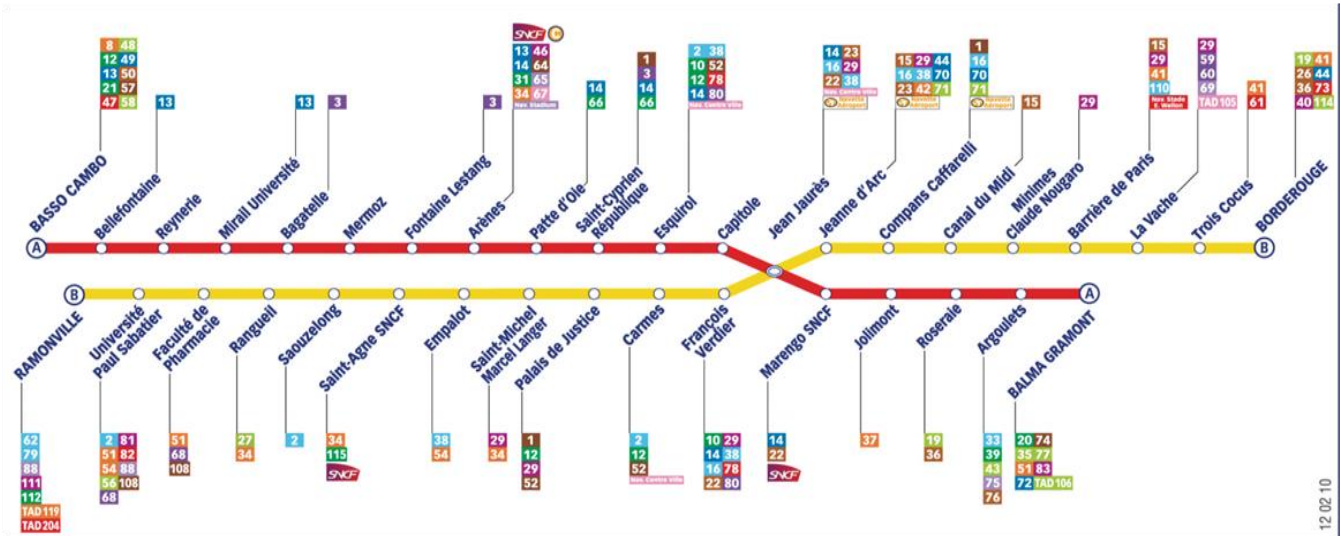


5.2. Accès

Métro

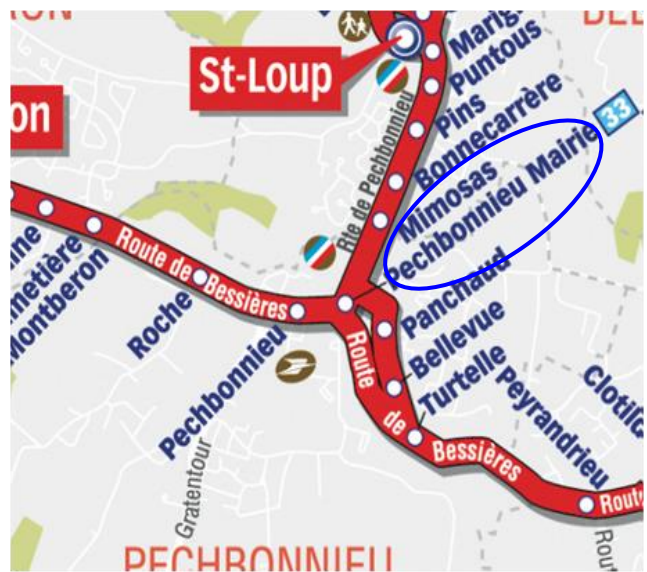
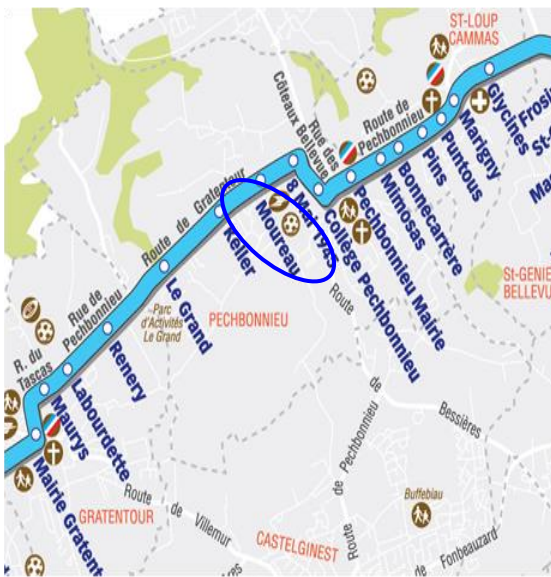
Ligne A – station Argoulets

Ligne B – station Trois cocus



Métro ligne A – station Argoulets
puis Bus N° 33 – arrêt Moureau

Métro ligne B – station Trois cocus
puis Bus N° 61 – arrêt Mairie Pechbonnieu



5.3. Horaires

L'établissement est ouvert

✓ Le lundi, mercredi, jeudi et vendredi
Du 8h15 à 16h30

✓ Le mardi de 8h15 à 16h

5.4. Fonctionnement

Restauration

Possibilité de déjeuner sur place pour un coût de 3,62€ (au 01/01/2019)

Horaires du déjeuner : 11h30

Pauses

1 heure pour le repas et ½ heure pour les ateliers cuisine et service en salle
15 mn à 10h

15 mn à 14h15

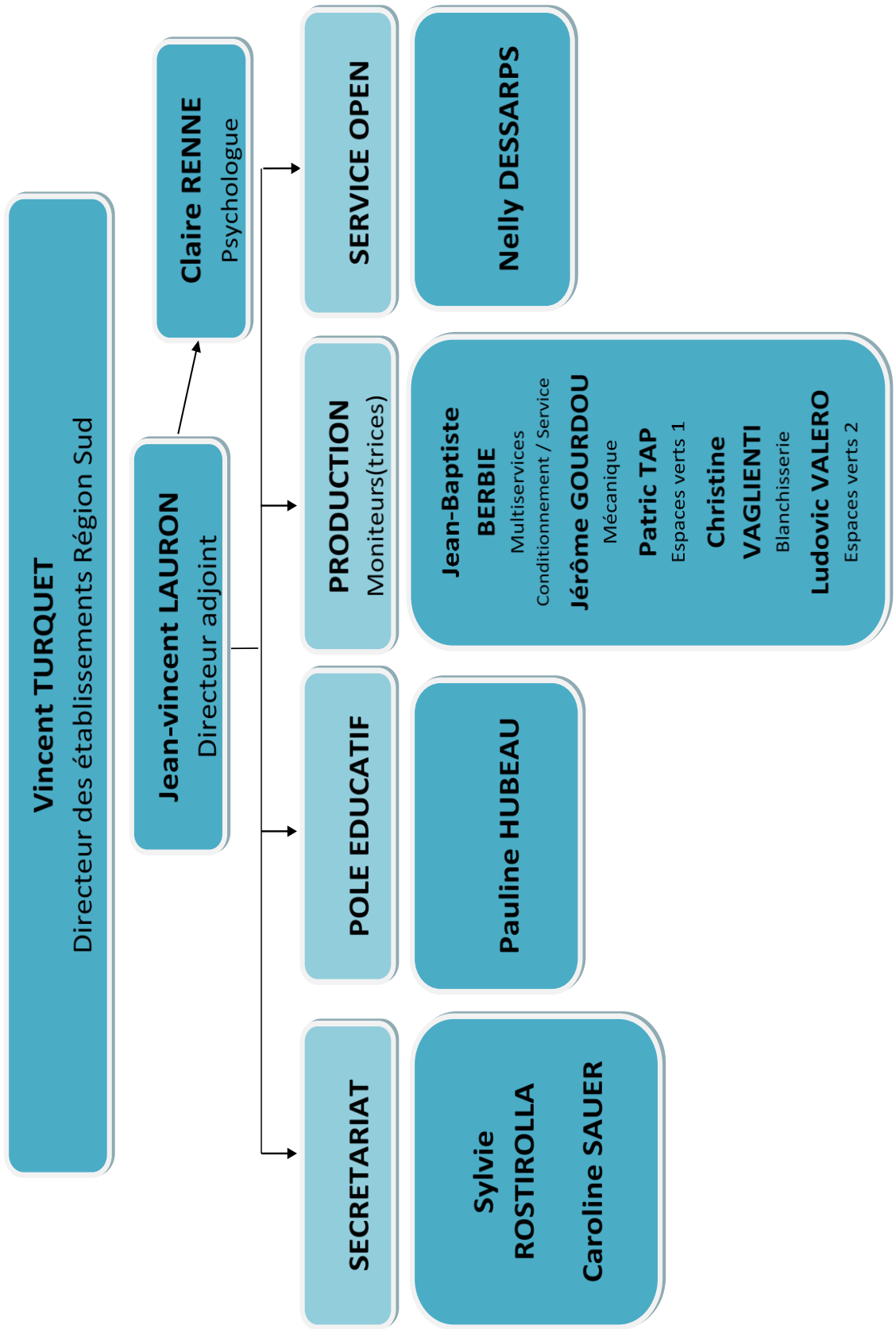
Remboursement des frais de transports publics (en conformité avec le décret n° 2008-1501 du 31 décembre 2008)

- Remboursement à hauteur de 50% des abonnements des cartes de bus par l'établissement

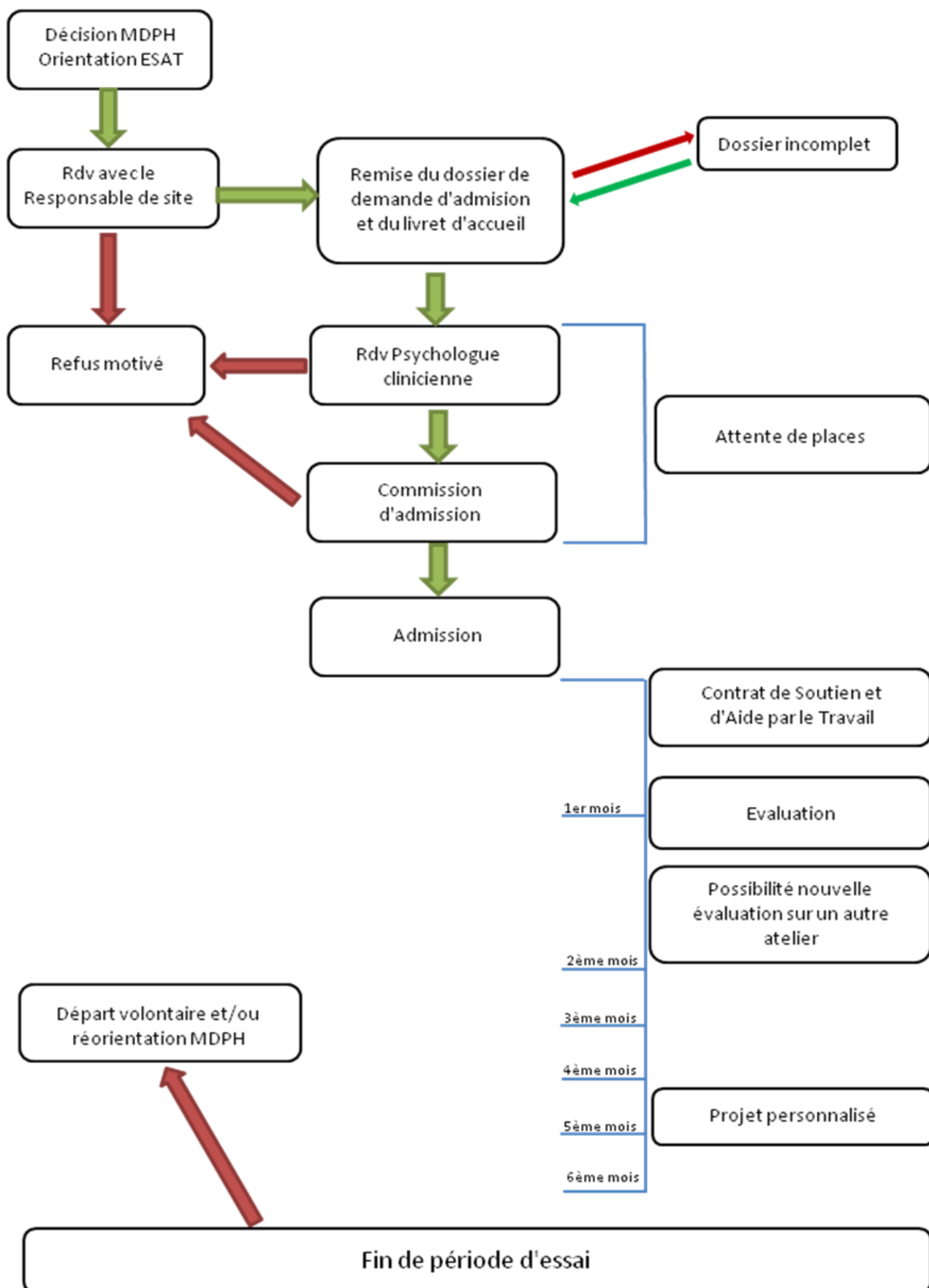
Vêtement de travail et vestiaire

- L'établissement met à votre disposition un vestiaire et une tenue de travail lors de l'admission

5.5 Organigramme



5.6 Procédure d'admission



5.7 Rémunération

Complément de revenu

La rémunération garantie se cumule avec l'AAH et la pension d'invalidité.

Cumul AAH, en fonction du montant de la rémunération, de la situation familiale et du taux d'invalidité, la CAF recalcule les droits, et l'AAH peut être réduite.

Cumul avec la pension d'invalidité : tant que la somme de la garantie de ressources et de la pension invalidité ne dépasse pas le salaire de référence sur lequel a été calculée la pension invalidité, il est possible de percevoir la totalité de la pension.



Montant de la rémunération

Dans l'E.S.A.T., depuis janvier 2007, les travailleurs perçoivent une rémunération garantie dès leur premier jour, même pendant la période d'essai qui dure six mois.

Part versée par L'E.S.A.T. ELISA : 5,01 % du SMIC brut.

Augmentée à partir de la 3ème année de 1% par an dans la limite de la moyenne nationale fixée à 13%.

L'aide au poste se monte à 50% du SMIC brut.

Exemple de salaire net après cotisation pour une personne débutante travaillant à temps plein (151,67 h/mois) : au 01/01/2018 - 656 € auquel seront ôtés les repas de midi et les absences non rémunérées.

Avantage :

L'association propose l'achat de chèques vacances. Pour 50 € d'achat vous pouvez bénéficier de 150 € en chèques vacances.

Nous proposons deux dispositifs d'accompagnement à l'ESAT ELISA 31, en INTRA ou en OPEN

6. Le service INTRA - INTégration par le Travail en Atelier

6.1. Blanchisserie

Vous apprendrez par des travaux diversifiés :

- ✓ À laver et emballer les linges professionnels en interne ainsi que pour des clients
- ✓ À vous former aux techniques de repassage
- ✓ À vous organiser de façon rigoureuse afin que les délais soient respectés
- ✓ À respecter les règles d'hygiène

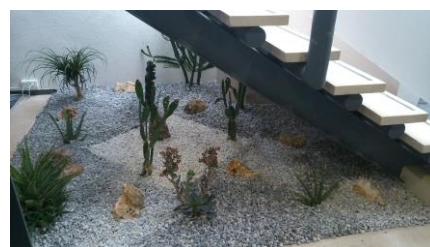


Cet atelier vous apprendra à développer le travail en équipe
et en autonomie

6.2. Les ateliers espaces verts

Vous apprendrez sur les métiers du paysage :

- ✓ À maîtriser la technique d'entretien et d'aménagement des espaces verts et des végétaux
- ✓ À connaître les principaux végétaux, l'harmonie des couleurs et des formes, créations
- ✓ À manipuler des équipements motorisés professionnels dans le respect des règles de sécurité
- ✓ À entretenir et à veiller au bon fonctionnement des outils et des engins



A l'extérieur :

- ✓ Après d'entreprises, tonte, taille de haie, entretien régulier
- ✓ Après de particuliers, plantation, taille, travaux divers de jardinage

Ainsi qu'au sein de l'établissement :
Embellissement et entretien des espaces verts d'Elisa 31 (création de massifs, plantes grimpantes, tonte, nettoyage).



6.3. L'atelier mécanique

Vous apprendrez par des travaux diversifiés :

- ✓ À améliorer vos apprentissages gestuels et techniques
- ✓ À développer des qualités de soins et d'attention en nettoyant un appareil, en diagnostiquant sa panne, en le démontant, en le remontant et enfin en le testant
- ✓ À vous organiser de façon rigoureuse
- ✓ À respecter les consignes et les règles d'hygiènes et de sécurité
- ✓ À vous former de façon progressive afin d'acquérir des compétences et l'autonomie nécessaire



Cet atelier à pour but :

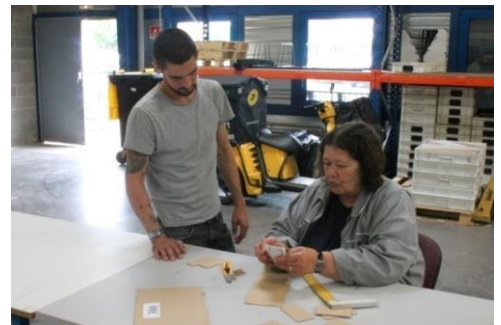
- ✓ D'acquérir les notions pratiques de base du métier de mécanicien
- ✓ De gagner en esprit d'équipe
- ✓ D'apprendre à gérer son espace de travail
- ✓ De développer une certaine polyvalence

6.4. L'atelier Multiservices

Industrie

Cet atelier vous permettra par une remise progressive au travail :

- ✓ De découvrir ou redécouvrir le travail en équipe ou de travailler sur des postes individuels
- ✓ D'apprendre à satisfaire l'exigence de qualité d'un client



Le tout sur des activités :

- ✓ De travail à façon
- ✓ De conditionnement
- ✓ De montage et d'assemblage

Service et nettoyage



Vous apprendrez par des travaux diversifiés :

- ✓ À entretenir et nettoyer les locaux de l'établissement en respectant les règles d'hygiène
- ✓ À Effectuer le service du repas de midi : réception des repas livrés, réchauffage des plats, mise en place de la salle, plonge



7. Le service OPEN - Orientation Professionnel en ENTreprise

7.1. Missions

La vocation du service OPEN est de vous accompagner sur votre parcours d'insertion professionnelle en milieu « ordinaire ».

En vous proposant des rendez-vous hebdomadaires, le service OPEN vous aide à l'élaboration et à la gestation de votre projet.

Dans un second temps, des mises en situation de travail en entreprise sous forme de stages et de contrats de détachement concrétisent votre projet, et donnent les actions de soutien à mettre en place.

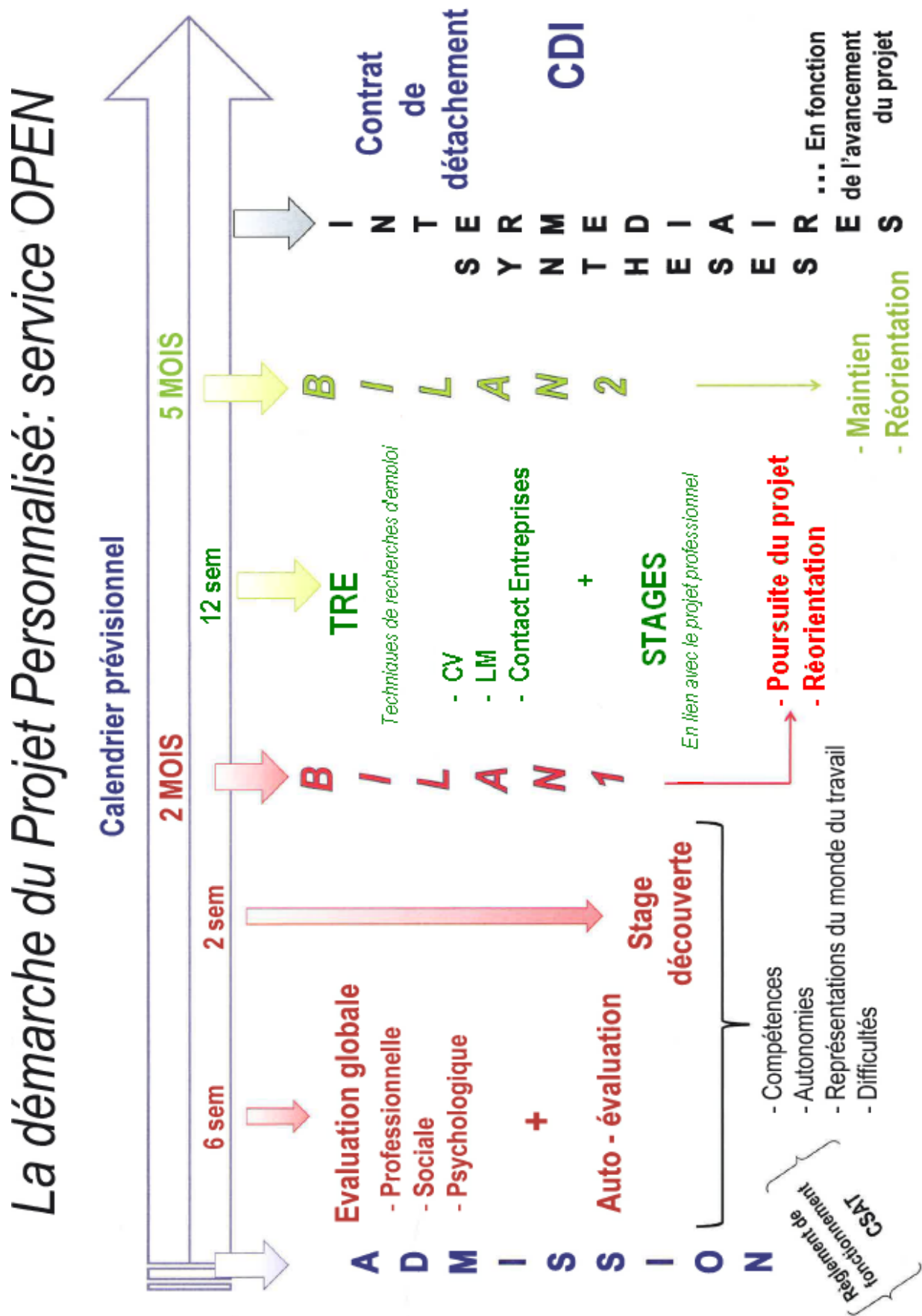
Cette ouverture vers l'extérieur vise à aboutir à votre intégration définitive en milieu ordinaire de travail.



7.2. Objectifs

- Vous proposer un soutien technique et des outils nécessaires à la recherche d'emploi, la communication ou tout autre besoin spécifique (Aide sur la vie quotidienne, Soutien psychologique,...)
- Vous insérer au mieux dans le milieu ordinaire du travail, tout en respectant votre rythme d'adaptation
- Pérenniser l'emploi en sécurisant le parcours et en valorisant l'autonomie
- Acquérir, retrouver et développer des compétences professionnelles pour une valorisation de soi
- Accéder à une reconnaissance sociale réciproque et de retrouver un statut social par la vie professionnelle

7.3. Procédure d'admission Service OPEN



ANNEXE 1 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

I. <u>L'ACCUEIL</u>	1
I.1. Le public accueilli	1
I.2. Élaboration et suivi du Projet Personnalisé	1
II. <u>HORAIRES DE TRAVAIL</u>	1
III. <u>ABSENCES, RETARDS ET CONGES</u>	2
IV. <u>SALAIRES</u>	3
V. <u>COMPORTEMENT PROFESSIONNEL</u>	3
V.1. Hygiène et sécurité au travail	3
V.2. Fonctionnement professionnel	4
V.3. Comportement individuel	4
VI. <u>PARTICIPATION DE L'USAGER ET SA FAMILLE</u>	5
VII. <u>MODALITES D'ARRET D'ACCOMPAGNEMENT</u>	5
VIII. <u>ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT</u>	6
IX. <u>MODIFICATION ULTERIEURE</u>	6

I. L'ACCUEIL

I.1. Le public accueilli

L'ESAT Elisa 31 a pour spécificité d'accueillir et d'accompagner des personnes souffrant de troubles psychiques avec parfois des troubles associés.

Ce sont des hommes et des femmes âgés de 20 à 60 ans reconnus travailleurs handicapés et orientés par la M.D.P.H, Maison Départementale des Personnes Handicapées, vers un établissement du milieu protégé.

I.2. Élaboration et suivi du Projet Personnalisé

Dans un délai de trois semaines, l'éducatrice reçoit l'usager pour la lecture du Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail, le règlement de fonctionnement et la signature du droit à l'image utilisé tout au long de l'accompagnement de la personne.

Ensuite une rencontre avec la Direction est prévue pour la signature du Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail et du règlement de fonctionnement. L'usager peut être accompagné de sa famille si nécessaire et obligatoirement de son représentant légal pour les travailleurs sous mesure de tutelle.

Le parcours de la personne accueillie dans l'établissement se matérialise par la mise en place d'un projet personnalisé.

- ✓ Il est établi par la personne, en collaboration avec les professionnels de la structure au cours d'une réunion dite de « synthèse».
- ✓ Il est réactualisé chaque année à partir des informations et des observations que l'équipe pluridisciplinaire a recueilli.

Les actions d'accompagnement, les objectifs de travail sont élaborés pour l'année à venir.

L'ensemble des décisions prises en réunion fait l'objet d'un document écrit remis à l'usager et/ou son représentant légal. Cet avenant, validé par signature, complète et actualise le Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail.

II. HORAIRES DE TRAVAIL

Chaque travailleur bénéficie:

- ✓ D'une heure ou de 30 mn pour déjeuner.
- ✓ De 15 minutes de pause le matin de 10h00 à 10h15 et de 14h15 à 14h30 l'après midi.

Pendant le temps de repas, la tenue de travail n'est pas autorisée et l'ensemble des repas pris sera décompté sur le salaire mensuel.

Les horaires hebdomadaires sont les suivants:

Ateliers Mécanique et Multiservices :

Lundi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h30
Mardi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 15h40
Mercredi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h30
Jeudi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h30
Vendredi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h30

Dont 60mn pour déjeuner et 30 mn de pause : de 10h à 10h15 et de 14h15 à 14h30.

Atelier Cuisine et Service en salle :

Lundi	8h14 - 11h00 / 11h30 - 15h45
Mardi	8h14 - 11h00 / 11h30 - 15h40
Mercredi	8h14 - 11h00 / 11h30 - 15h45
Jeudi	8h14 - 11h00 / 11h30 - 15h45
Vendredi	8h14 - 11h00 / 11h30 - 15h45

Dont 30mn pour déjeuner et 30 mn de pause : de 10h à 10h15 et de 14h15 à 14h30.

Atelier Espaces verts :

En chantier proche de l'établissement		En chantier extérieur	
Lundi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h30	Lundi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h00
Mardi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 15h40	Mardi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 15h40
Mercredi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h30	Mercredi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h00
Jeudi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h30	Jeudi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h00
Vendredi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h30	Vendredi	8h20 - 11h30 / 12h30 - 16h00
Temps d'habillage inclus, pause déjeuner de 60mn et 30 mn de pause.		Temps d'habillage inclus, pause déjeuner de 30mn et 30 mn de pause.	

Les travailleurs n'ont accès à l'enceinte de leur atelier qu'en présence d'un moniteur et pendant les temps de travail. De même, quitter le lieu de soutien VPA impose l'autorisation du référent de l'activité.

Le travail hebdomadaire en ESAT est de 35 heures dont 3 heures maximum consacrées à l'accompagnement par le pôle socio éducatif dans le cadre des activités visant l'autonomie au quotidien.

III. ABSENCES, RETARDS ET CONGES

En règle générale, l'ensemble des rendez-vous, qu'ils soient médicaux, administratifs ou autres doivent être positionnés en dehors des heures de travail. Si, pour des raisons indépendantes de la personne accueillie le rendez-vous ne peut - être pris en dehors des heures de travail, seul les rendez-vous chez le médecin psychiatre feront l'objet du maintien de rémunération à hauteur de ½ journée par mois. Tous les autres rendez-vous donneront lieu à une retenue de salaire.

Dans tous les cas :

- ✓ Les absences doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation directement au moniteur d'atelier référent au minimum 48 heures auparavant, ceci permettant au moniteur d'organiser le poste de travail en l'absence de la personne,
- ✓ Pour les absences pour maladie, avertir dès le premier jour le secrétariat de l'établissement.
- ✓ Si vous avez un arrêt de travail, les deux premiers volets doivent être envoyés à la CPAM et le troisième volet à ELISA 31 dans les 48 heures.

Les congés payés (5 semaines) sont répartis de la façon suivante:

- ✓ 3 semaines de fermeture de l'établissement l'été (planifiées par la Direction)
- ✓ 1 semaine entre Noël et le jour de l'An (planifiée par la Direction)
- ✓ 1 semaine à la disposition de chacun sous réserve d'une demande établie 30 jours avant.

Les congés sans solde ne sont pas un droit, ils doivent revêtir d'un caractère exceptionnel et être dûment justifiés par courrier. La demande doit être formulée 30 jours avant la date d'absence. Ils sont soumis à l'approbation de la Direction.

IV. SALAIRES

Condition de rémunération

Dès l'admission dans l'établissement, les travailleurs perçoivent un salaire constitué d'une part ESAT (S.D. Salaire direct) équivalente à 5,01% du SMIC pendant deux ans et qui augmentera ensuite de 1% par an dans la limite de 13% et d'une part Etat (C.R. Complément de Rémunération) de 50% du SMIC. Un bulletin de salaire sera remis tous les mois.



ATTENTION

Le paiement de cette rémunération rentre dans le calcul de l'A.A.H et entraîne une diminution de celle-ci.

Subrogation

Dès lors qu'un usager a trois mois d'ancienneté (sans absences - correspondant à 455 heures effectivement travaillées) dans l'établissement, la rémunération est maintenue durant les absences pour arrêt maladie (principe de subrogation). Un délai de carence de 3 jours sera observé. Après transmission du troisième volet de l'arrêt maladie à l'ESAT (les deux premiers volets sont à envoyer à la CPAM), la subrogation sera maintenue ou suspendue en fonction de vos droits acquis à la Sécurité Sociale.

Frais de transport

Les travailleurs qui utilisent les transports en commun pour effectuer le trajet entre leur domicile et l'établissement bénéficient d'un remboursement de 50% du montant de leurs abonnements reversé sur leur salaire.

V. COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

V.1. Hygiène et sécurité au travail

Les travailleurs sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions de la médecine du travail.

Les usagers doivent prendre connaissance des consignes d'incendie et les respecter. Celles-ci sont affichées dans les locaux et mentionnent, notamment:

- ✓ Les noms des responsables chargés d'intervenir
- ✓ L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie
- ✓ Les issues à utiliser en cas de besoin.

Pendant leur temps de travail à l'E.S.A.T Elisa 31, les personnes sont sous la responsabilité de l'établissement.

Il est interdit de faire entrer toutes personnes étrangères à l'établissement sans raison particulière autorisées par le Directeur de la structure, ou de son délégué.

Les travailleurs sont tenus d'adopter dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue, un comportement, et des attitudes respectant la liberté et la dignité de chacun : il est en conséquence interdit de porter ou d'arborer, de

façon visible, pendant les heures de travail, des vêtements, tissus, objets, bijoux, accessoires, ou d'exhiber ostensiblement un tatouage, pouvant symboliser une appartenance religieuse, politique ou philosophique.

Chaque travailleur doit respecter l'hygiène et la propreté des locaux. (Il est tenu de se présenter avec une hygiène et une tenue vestimentaire correcte)

Afin d'y déposer ses affaires personnelles pendant le temps de travail, chaque personne dispose d'un vestiaire dont elle est responsable. (Remise des clefs à l'admission).

Une tenue de travail sera mise à disposition du travailleur. Le nettoyage de celle-ci sera assuré par l'E.S.A.T Elisa 31, mais sera sous la responsabilité de l'usager. En cas de dégradation volontaire le travailleur devra en assumer la réparation ou le coût de remplacement.

Tout accident, même mineur doit être porté à la connaissance du moniteur d'atelier, d'un membre de l'équipe encadrante et de la Direction le plus rapidement possible.

En cas d'accident, de blessures ou d'état de crise, le Directeur de l'établissement fera appel aux pompiers ou au SAMU (dont les coordonnées sont obligatoirement affichées au sein de l'établissement).

En application des dispositions légales en vigueur, les travailleurs sont tenus de se présenter aux visites de la médecine du travail (embauche, périodique tous les deux ans, suite à un arrêt de travail de plus de 30 jours ou suite à un accident de travail de plus de 8 jours).

L'E.S.A.T Elisa 31 n'assume aucune responsabilité pour les pertes ou vols d'objets personnels qui pourraient survenir sur les lieux de travail.

Les moniteurs d'atelier transmettent les consignes d'hygiène et de sécurité au travail et s'assurent qu'elles sont respectées par les usagers.

V.2. Fonctionnement professionnel

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les heures de travail. Les communications téléphoniques à caractère personnel sont interdites pendant le travail, sauf cas de force majeure, après autorisation du moniteur d'atelier.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, chaque travailleur est tenu de respecter les consignes qui lui sont données par le référent de l'activité tant dans son comportement que dans sa tenue de travail.

Qu'il s'agisse des locaux collectifs ou des postes individuels de travail, chacun doit veiller à maintenir en bon état son vestiaire, les murs, le mobilier, l'outillage et autres objets mis à sa disposition.

V.3. Comportement individuel

Afin de respecter le bien-être de chacun au sein de l'établissement, il est interdit :

- ✓ D'introduire dans l'enceinte de l'établissement des objets et des marchandises destinés à y être vendus, d'exiger sous la contrainte, de l'argent, des cigarettes, de voler, de dégrader et de détruire volontairement les biens de l'établissement et des personnes,
- ✓ D'organiser sur le site des quêtes, des paris et toutes activités contraires aux objectifs de l'E.S.A.T Elisa 31,
- ✓ D'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement,
- ✓ De se livrer à des pratiques sexuelles dans l'enceinte de l'établissement,
- ✓ De pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- ✓ D'introduire, de consommer ou de distribuer dans les locaux des boissons alcoolisées ou des substances toxiques et/ou illicites,
- ✓ D'introduire des armes de toute nature et tout objet susceptible d'occasionner des blessures,
- ✓ De fumer dans les locaux, dans les véhicules et hors des zones strictement réservées à cet usage,
- ✓ De prendre l'initiative de faire des travaux ou des réparations sans y être autorisé.

Les travailleurs de l'E.S.A.T sont tenus de respecter les règles de laïcité, d'apolitisme et de neutralité, ils doivent s'abstenir de toutes discriminations.

La tenue doit être correcte en tout temps et tout lieu. Chaque travailleur devra veiller à sa présentation et à son hygiène corporelle.

En cas de disparition d'objets appartenant à l'établissement ou d'introduction d'objets ou produits interdits comme indiqué ci-dessus, la Direction peut procéder à une vérification du contenu des vestiaires en présence des usagers (tout en préservant leur intimité).

En cas de refus, la Direction pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

VI. PARTICIPATION DE L'USAGER ET SA FAMILLE

Organisation du Conseil de la Vie Sociale : C'est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement.

Sa mission : Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative quadripartite qui a pour objet d'instaurer une concertation entre les représentants de l'organisme gestionnaire, les représentants des familles, les représentants des travailleurs et les représentants du personnel salarié sur le fonctionnement de l'établissement.

Les conditions d'accessibilité aux informations qui le concernent :

Conformément à l'article 311-3 alinéa 5 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'ensemble des documents relatifs à la personne accompagnée par l'E.S.A.T Elisa 31 est accessible par lui-même et/ou son représentant légal accompagné d'un membre de l'équipe désigné par la Direction sur simple demande écrite de sa part et/ou de son représentant légal.

La consultation des pièces ne peut s'effectuer en dehors de l'établissement et doit être motivée. De plus, la consultation du dossier ne peut s'effectuer plus d'une fois par an.

VII. MODALITES D'ARRET D'ACCOMPAGNEMENT

En cas de non-respect des obligations et devoirs découlant du présent règlement de fonctionnement, aussi bien de la personne accueillie que de l'établissement, les sanctions suivantes peuvent être prises :

- ✓ Mise en garde verbale (prononcée par un membre de l'équipe d'encadrement)
- ✓ Avertissement (notification écrite)
- ✓ Mise à pied disciplinaire de 1 à 3 jours
- ✓ Exclusion définitive

Cette dernière sanction sera prononcée par le Directeur de l'établissement après avis de la Direction Générale de l'Association et décision de la C.D.A.P.H.

L'interruption ou la suspension de l'accompagnement peut intervenir dans les cas suivants :

- ✓ Démission
- ✓ Retour vers le soin
- ✓ Retraite
- ✓ Nombreuses absences
- ✓ Non pertinence de l'accompagnement

VIII. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Conformément à la loi du 02/01/2002, ces règles de vie, après consultation du personnel, ont été soumises à l'approbation du Conseil de la Vie Sociale de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Elisa 31 et du Conseil d'Administration de l'association IpSIS.

IX. MODIFICATION ULTERIEURE

Toute modification ultérieure serait soumise à la même procédure, le délai de révision ne pouvant pas dépasser 5 ans.

ANNEXE 2 - CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 1 – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est

également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

**Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
(J.O n° 234 du 9 octobre 2003 page 17250 texte n° 21)
NOR: SANA0322604A**

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 375 ;

Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

Arrêtent :

Article 1 - Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3 - Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4 - Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5 - Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, Jean-François Mattei

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Dominique Perben

Le ministre délégué aux libertés locales, Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la famille, Christian Jacob

La secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, Dominique Versini

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, Marie-Thérèse Boisseau

Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées, Hubert Falco

ANNEXE DE L'ARTICLE 2

Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Article L313-24

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Ces dispositions sont applicables aux salariés de l'accueillant familial visé à l'article L. 441-1.